



EUROPEAN COMMISSION

Directorate-General for Internal Market, Industry, Entrepreneurship and SMEs
Single Market Enforcement
Notification of Regulatory Barriers

Message 201

Communication de la Commission - TRIS/(2025) 0463

Directive (UE) 2015/1535

Notification: 2023/0158/L

Retransmission de la réponse de l'Etat membre notifiant (Luxembourg) à de European Commission.

MSG: 20250463.FR

1. MSG 201 IND 2023 0158 L FR 04-10-2023 18-02-2025 LU ANSWER 04-10-2023

2. Luxembourg

3A. ILNAS

1, avenue du Swing

L-4367 Belvaux

Tél : 00352 247 743 40

E-mail : notification@ilnas.etat.lu

3B. Ministère de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural

1, rue de la Congrégation

L-1352 Luxembourg

E-mail : Marie-Christine.Turbang@ma.etat.lu

4. 2023/0158/L - C00A - Agriculture, pêche et denrées alimentaires

5.

6. Objet : Notification 2023/1581L

Avant-projet de loi concernant la mise sur le marché des organismes génétiquement modifiés en tant que produits ou éléments de produits

Avis circonstancié du 30 juin 2023, référence C (2023)4581

Monsieur le Commissaire,

L'« Avant-projet de loi concernant la mise sur le marché d'organismes génétiquement modifiés en tant que produits ou éléments de produits » (ci-après le « projet notifié ») vous a été soumis par mes services dans le cadre de la procédure de notification prévue par la directive (UE) 2015/1535.

Le projet notifié constitue une mesure de transposition de la directive 2001/18/CE et plus particulièrement de la partie C de ladite directive.

Vos services ont émis un avis circonstancié et des observations selon les articles 5 et 6 de la directive (UE) 2015/1535 en date du 30 juin 2023 portant la référence C (2023) 4581.

A ce stade, le projet de loi notifié a été soumis par le gouvernement luxembourgeois à la Chambre des députés. La procédure législative suit actuellement son cours. Le projet notifié sera examiné par une ou plusieurs commissions parlementaires qui peuvent apporter des amendements. Par ailleurs, le vote de la Chambre des députés sur l'ensemble du texte de loi n'est possible que s'il est accompagné de l'avis du Conseil d'Etat. Le Conseil d'Etat peut formuler des objections formelles et remarques dont la Chambre doit tenir compte. Finalement pour qu'une loi puisse effectivement être appliquée au Luxembourg, elle doit être au préalable promulguée par le Grand-Duc.

La procédure législative en cours aboutira probablement au 2nd semestre 2024.

Dans le cadre de cette procédure législative, il sera tenu compte de l'avis circonstancié et des commentaires formulés



EUROPEAN COMMISSION

Directorate-General for Internal Market, Industry, Entrepreneurship and SMEs
Single Market Enforcement
Notification of Regulatory Barriers

par la Commission européenne.

Ainsi il sera fait référence dans l'article 5 du projet notifié aux annexes de la directive 2001/18/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 mars 2001 relative à la dissémination volontaire d'organismes génétiquement modifiés dans l'environnement.

Par ailleurs les définitions des termes « produit » et « mise sur le marché » seront adaptées, et les délais prévus dans le projet notifié seront alignés au texte de la directive.

Concernant le rapport écrit sur le contrôle officiel, il est de la volonté du législateur national de maintenir l'obligation pour les autorités compétentes de remettre à l'opérateur un rapport écrit pour tout type de contrôle officiel.

Finalement je m'engage à vous communiquer le texte définitif une fois le projet de loi adopté par la Chambre des Députés.

Je vous prie de croire, Monsieur le Commissaire, à l'assurance de ma très haute considération.

Le Ministre de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural
Claude Haagen

Commission européenne
Point de contact Directive (UE) 2015/1535
email: grow-dir2015-1535-central@ec.europa.eu